

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY  
1<sup>ère</sup> chambre civile  
ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/00920

Décision déferée à la Cour :

Déclaration de saisine sur renvoi de cassation en date du 24 Mars 2014 après arrêt rendu de la Cour de Cassation en date du 22 janvier 2014 qui a cassé en renvoyant les parties devant la Cour d'Appel de NANCY l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de Grande instance de PARIS du 25 mars 2010,

APPELANT :

Monsieur Samuel Z PARIS,  
Représenté par la SCP MILLOT-LOGIER FONTAINE, avocat au barreau de NANCY,  
plaidant par Maître Krystelle BIONDI, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉS :

Monsieur John Y LONDRES,  
Société BRITISH BROADCASTING CORPORATION Société de droit anglais, dont le siège est Broadcastin house portland place - W1A 1AA - 00000 LONDRES, prise en la personne de son représentant légal domicilié [...],

Représentés par la SCP VASSEUR PETIT RIOU, avocat au barreau de NANCY, plaidant par Maître Clara STEINITZ, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Octobre 2016, en audience publique devant la Cour composée de:

Madame Patricia RICHET, Présidente de Chambre,  
Monsieur Yannick FERRON, Conseiller,  
Monsieur Claude CRETON, Conseiller, entendu en son rapport, qui en ont délibéré ;  
Greffier, lors des débats : Madame DEANA ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 28 Novembre 2016, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 28 Novembre 2016 , par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

Signé par Madame Patricia RICHET, Présidente, et par Madame DEANA , greffier ;

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Samuel Z , ayant droit de Guy Z , photographe, soutenant que la société British Broadcasting Corporation (la société BBC) avait diffusé sur la chaîne BBC Four un documentaire reproduisant plusieurs oeuvres de Guy Z ainsi qu'une oeuvre de Mr Y inspirée d'une oeuvre du photographe, et que des extraits du documentaire étaient accessibles en ligne sur le site de partage 'You Tube', a assigné en contrefaçon les sociétés BBC et BBC 4 ainsi que Mr Y Wadell.

La société BBC et Mr Y ayant soulevé l'incompétence des juridictions françaises, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris a accueilli cette exception. Il a retenu qu'il n'est pas établi que les photographies litigieuses sont accessibles par le site internet de la société BBC et qu'en outre celle-ci n'a pas elle-même effectué la mise en ligne du documentaire sur le site 'You Tube'.

Il a ajouté que Mr Y n'a pas procédé à la diffusion sur le territoire français de la photographie litigieuse.

Par arrêt du 1er juin 2011, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de la mise en état en retenant, d'une part, que l'accès à un extrait du documentaire sur le site de partage 'You Tube' est étranger à la société BBC et, d'autre part, que l'accès en France aux programmes de la chaîne BBC 4 n'est possible que par l'intermédiaire de 'city sat' et d'un décodeur 'sky', sous réserve d'un abonnement et d'une domiciliation au Royaume-Uni, en sorte que ces restrictions démontrent que le documentaire en cause n'était pas destiné au public de France. Par arrêt du 22 janvier 2014 (Civ. 1ère, pourvoi n° 11-24.019), la Cour de cassation a cassé cet arrêt. Elle reproche à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale alors que l'accessibilité dans le ressort de la juridiction, par voie hertzienne ou le réseau internet, de tout ou partie du documentaire incriminé, est de nature à justifier la compétence de cette juridiction. Devant la cour d'appel de Nancy, désignée comme cour de renvoi, la société BBC et M. Y concluent à la confirmation de l'ordonnance du juge de la mise en état. S'agissant de la diffusion sur internet, ils expliquent que :

- après leur télédiffusion linéaire, les programmes de la chaîne BBC 4 sont mis en ligne sur les plateformes internet de la BBC avec un procédé de filtrage, au moyen d'un système de géolocalisation par l'adresse IP, limitant cette diffusion en ligne au Royaume-Uni ainsi qu'il a été constaté par huissier ;
- le service BBC Global iPlayer n'existant pas à la date de la diffusion litigieuse, il ne pouvait par conséquent pas proposer le documentaire litigieux dans le cadre de son offre à la demande;
- la mise à disposition du documentaire sur le site 'You Tube' est le fait de tiers.

S'agissant de la diffusion sur la chaîne BBC 4, ils expliquent que :

- en application de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, le lieu de communication au public, et partant le lieu de matérialisation du dommage permettant de retenir la compétence territoriale, est uniquement celui de l'Etat membre à partir duquel le signal du programme est transmis vers le satellite, quel que soit l'Etat membre de réception ;
- subsidiairement, la chaîne BBC 4 n'est diffusée qu'au Royaume Uni : aux cinq dates de diffusion, entre le 14 janvier et le 29 février 2009, les programmes de la chaîne n'étaient diffusés que par le satellite Astra 2D (et distribués par la société Freesat et la société Sky) qui n'émettait des signaux qu'à destination des foyers situés au Royaume-Uni et en Irlande.

Ils concluent en conséquence à la confirmation de l'ordonnance du juge de la mise en état et déclarent s'opposer à la demande d'évocation de l'affaire formulée par M. Z . Ils réclament enfin la condamnation de celui-ci à leur payer la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour conclure à la compétence des juridictions françaises au titre du critère de l'accessibilité dans leur ressort du documentaire incriminé, Mr Z soutient d'abord que la chaîne BBC Four, qui a diffusé ce documentaire, était accessible en France au moyen d'un abonnement proposé par la société Citysat&Co qui permet d'accéder légalement aux bouquets satellites disponibles sur la plate-forme Sky digital.

Il ajoute que le documentaire était accessible sur internet qui diffuse plus de deux mille programmes britanniques issus des chaînes de la BBC, dont BBC Four, par le biais d'une application dénommée BBC Iplayer disponible en France. Il indique que le documentaire a également été accessible sur la plate-forme You Tube, sur le site internet [www.rankinfilms.co.uk](http://www.rankinfilms.co.uk) qui héberge des oeuvres audiovisuelles réalisées et produites par Mr Y et sur le site de partage de vidéos Vimeo.

Considérant ainsi que les juridictions françaises sont compétentes, il demande à la cour d'évoquer l'affaire, d'écarter des débats un certain nombre de pièces produites par la société BBC et Mr Y , de constater que la reproduction, dans le documentaire intitulé 'Seven photographs that changed fashion', sans son autorisation, de treize photographies de Guy Z est constitutive de contrefaçon, de condamner solidairement la société BBC et Mr Y à lui payer des dommages-intérêts, d'ordonner le retrait de ce documentaire des sites internet [www.rankin.co.uk](http://www.rankin.co.uk) et [www.rankinfilms.co.uk](http://www.rankinfilms.co.uk) ainsi que de toute plate-forme de partage, d'interdire à la société BBC et à Mr Y de diffuser le documentaire litigieux, d'ordonner la publication de la décision et de condamner solidairement ces dernières à lui payer diverses sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE

Attendu que selon l'article 5, point 3 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, une personne domicilié [...] d'un Etat membre peut être attraité, dans un autre Etat membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant

le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; Attendu que par arrêt du 3 octobre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une oeuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celle-ci, reproduit ladite oeuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie ; que cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur l'Etat membre dont elle relève ;

Attendu que pour déterminer si la juridiction saisie est compétente, au titre du lieu de matérialisation du dommage, pour connaître de l'action en responsabilité engagée par M. Z pour atteinte à ses droits, il convient de rechercher si le documentaire incriminé était accessible dans le ressort de cette juridiction par le réseau internet, par voie hertzienne ou par satellite ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, d'une part, que le documentaire litigieux a été mis en ligne sur la plate-forme Vimeo ainsi que sur son site internet [www.rankinfilms.co.uk](http://www.rankinfilms.co.uk) par Mr Y , d'autre part qu'au moyen d'un abonnement proposé par la société Citysat & Co ce documentaire était accessible au public français sur les bouquets proposés par la plate-forme Sky digital ;

Attendu, indépendamment de la question de l'imputabilité à la société BBC Four des actes de contrefaçon litigieux qu'il appartiendra à la juridiction de trancher, qu'il résulte de ces éléments que le tribunal de grande instance de Paris est territorialement compétent pour connaître du litige opposant Mr Z à Mr Y et à la société BBC ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 59 du code de procédure civile, il convient de rejeter la demande d'évocation dès lors que la juridiction déclarée compétente pour connaître du litige n'est pas située dans le ressort de la cour ; qu'en outre, l'instance étant toujours pendante devant le tribunal de grande instance de Paris relativement au litige opposant Mr Z à la société Telegraph media group, qui n'a pas contesté la compétence de cette juridiction, la demande d'évocation se heurte également à l'article 568 du code de procédure civile qui ouvre à la cour cette faculté seulement lorsqu'elle est saisie d'une décision qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance ;

Attendu qu'il convient de condamner la société BBC et Mr Y à payer à M. Z la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, Infirme l'ordonnance du juge de la mise en état du 25 mars 2010 ;

Dit que le tribunal de grande instance de Paris est territorialement compétent pour connaître du litige opposant Mr Z à la société BBC et à Mr Y ;

Rejette la demande d'évocation de l'affaire ;

Renvoi l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de la société BBC et M. Y et les condamne in solidum à payer à Mr Z la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) ;

Condamne la société BBC et Mr Y aux dépens de l'incident qui pourront être recouverts directement par la SCP Millot-Logier Fontaine conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Madame RICHET, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame DEANA, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. Signé : C. DEANA.- Signé : P. RICHET.